



Séance publique du 05 novembre 2018

Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,
MM. Raymond VIGNOBLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,
Echevins ;
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCOQ et M. Laurent
BILTRESSE, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

040/363-09 : taxe directe sur l'entretien des égouts

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts. Par « égouts », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant l'évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : Définitions :

- Ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- Personne de référence du ménage : la personne de référence du ménage est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence du ménage s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme la personne de référence du ménage.

Article 3 : La taxe est due par toute personne de référence inscrite au registre de population qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis, ou, recensé comme second résident pour cet exercice.

La taxe est également due par :

- Par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs biens immobiliers visés l'alinéa 1er ;
- Ou par toute personne physique ou morale qui, à la même date, pratiquaient une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.
- Ou par le propriétaire.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son commerce, seule la taxe "ménage" sera appliquée.

Si l'immeuble est constitué d'appartements, une taxe sera perçue pour chaque appartement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 50 € par ménage de deux personnes au moins et pour quiconque exerce une profession indépendante, dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Le taux est de 30 € par ménage d'une seule personne. Il est ramené respectivement à 30 € au lieu de 50 € et à 20 € au lieu de 30 € pour les ménages dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale augmenté de 2000 € par enfant à charge et pour les personnes isolées dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée (non majoré pour charge de famille) et pour les personnes qui disposent d'une station d'épuration individuelle qui peuvent justifier de celle-ci par une copie de la facture d'installation. Ces revenus de référence sont fixés, au 1er septembre 2017, à 14.283,19 € pour les ménages et à 10.712,38 € pour un isolé. Ces revenus de référence et la majoration pour enfant à charge seront adaptés au coût de la vie au même rythme que les allocations sociales correspondantes (revenus d'intégration).

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,